

LE JOURNAL DES ETUDIANTS

PARAISSANT LE SAMEDI

Rédigé en Collaboration.

RÉDACTION

Rédacteur-en-chef :

FÉLIX BÉDAID, (Médecine)

Assistants-Rédacteurs :

GUSTAVE COMTE, (Droit)

EDMOND BOISSARD, (Droit)

HECTOR PELLETIER, (Médecine)

L. A. GIBNEY, (Pharmacie)

M. TURGEON, (Architecture)

ADMINISTRATION

Président :

ARTHUR LAMARCHE, (Droit)

Membres :

A. BERTHAUME, (Droit)

J. A. RICHARD, (Droit)

ARTHUR FOULNIER, (Médecine)

J. H. LORANGER, (Droit)

Bureau : - Université Laval

ABONNEMENT \$1.00 EN AN

..... 0.75 SIX MOIS

PAYABLE D'AVANCE

Annonces facilitées par contrats spéciaux

Toutes correspondances concernant l'administration et la rédaction doivent être adressées comme suit :

LE JOURNAL DES ETUDIANTS

Boîte 2187, B. P.

Montréal, Canada.

MONTRÉAL 18 JANVIER 1896

SOMMAIRE

Sir William Hingston.

La Photographie des Eclairs.

Echos des Cours du Droit Civil.

Causerie.

Réponse à Juan Moq.

Aventure véridique d'un groupe d'éponge.

Bulletin Universitaire.

Echos.

La Poupée d'Angèle.

Arlequinades.

Le Docteur Brouardel.

Fabrication des Pipes.

L'Ancolie.

Sommaire du Monde Illustré.

ECHOS DES COURS DE DROIT CIVIL.

L'article 1520 établit une prescription contre l'acheteur dans son action en garantie, s'il néglige d'intenter cette action dans les délais légaux. Mais quel temps faut-il pour que l'acheteur soit ainsi privé par la prescription de son recours en garantie ?

Nous croyons, avec Pothier, que seule la prescription de trente ans peut priver l'acheteur de son recours en garantie. Et le temps de cette prescription ne commence à courir que du jour du trouble fait à l'acheteur par la demande donnée contre lui. Si dans une demande en éviction, l'acheteur répond à cette demande de son propre chef sans appeler son vendeur en garantie et que son plaidoyer soit rejeté et la demande originale maintenue, le vendeur pourra, s'il y a lieu, sur une de-

mande en garantie de l'acheteur évincé, opposer à cette demande, qu'il aurait eu des moyens et fins de non-recevoir contre la demande originaire, s'il eut été appelé à temps pour y défendre : il ne suffit pas néanmoins au garant de le dire, il doit établir et justifier ses moyens.

Il est encore plusieurs cas où l'acquéreur évincé ne peut exercer l'action en garantie contre son vendeur ; c'est, 1^o celui où il est évincé par force ou par violence ; 2^o celui où l'éviction a lieu par le fait du prince ; 3^o enfin, celui où l'acquéreur peut opposer la prescription à la personne qui le trouble.

Sur l'article 1520, nous citons le passage suivant de Troplong. *Vente No 540 et s.* : " La disposition contenue dans l'art. 1640 (1570 de notre Code) est empruntée à l'ancienne jurisprudence, qui, elle-même l'avait puisée dans le droit romain. Elle repose sur ce principe, plusieurs fois rappelé par nous, que l'éviction amenée par le fait de l'acheteur ne saurait être imputable qu'à lui seul. L'acheteur a quelquefois intérêt à être évincé. Si un événement de force majeure dégrade la chose achetée ; si, par le fait de variations dans le prix des biens, elle perd de sa valeur primitive, ce sera pour l'acheteur une bonne fortune que l'action en désistement qu'un tiers dirigera contre lui ; car nous avons vu qu'en cas d'éviction, il a droit à répéter le prix entier contre le vendeur. Mais il serait contraire à la stabilité des contrats qu'un acquéreur, dégoûté de l'immeuble qu'il a acheté, colludât avec le demandeur en délaissement pour se soustraire à des obligations précises, et forcer le vendeur à lui rendre le prix. La loi a donc voulu que si l'acheteur se laisse condamner en dernier ressort, sans faire valoir tous les moyens de la cause, il soit privé de tout recours contre son vendeur."

L'article 1521 déclare que *l'acheteur peut se prévaloir de l'obligation de garantie lorsque, sans l'intervention d'un jugement, il délaisse la chose vendue ou admet les charges sur cette chose, s'il établit que ce délaissement ou cette admission est faite à raison d'un droit qui existait au temps de la vente.*

Cet article n'est qu'une répétition, complètement inutile, du principe que l'acheteur évincé ou menacé d'éviction a droit de se faire garantir par son vendeur. Cet article, en outre, renferme une contradiction en disant que *l'acheteur peut délaisser la chose vendue, sans l'intervention d'un jugement et en ajoutant s'il montre des rai-*

sons suffisantes de ce faire. Mais quel sera alors le juge de la suffisance de ces raisons ? Si on veut parler du vendeur lui-même, rien n'était plus évident que l'acheteur pouvait délaisser la chose vendue, du consentement du vendeur. Si on contraire, c'est le tribunal qui doit se prononcer sur la suffisance ou l'insuffisance des motifs de délaissement, il faut alors qu'il intervienne un jugement. Cet article 1521 est donc superflu et n'est qu'une redite de prescriptions maintes fois énoncées.

N. B. — Dans les derniers "Echos," il s'est glissé une erreur dans la désignation des articles, énonçant certaines causes de *dommages et intérêts* pour l'acheteur : au lieu de 1615 et 1616, il faut mettre 1515 et 1516.

LEX.

CAUSERIE

Pour apprendre à tous que la agent étudiante n'a point de sa nature l'humeur boudeuse—le charmant chroniqueur du "Monde Illustré" nous dit dans un tour de phrase tout expressif : " Les Etudiants n'ont pas engendré la mélancolie." Je lui sais gré de rendre ainsi témoignage à la gaieté traditionnelle des Etudiants, et je me range de son avis. Les dissidents ne seront pas nombreux. On ne rencontrera parmi ces derniers, j'en suis sûr, ni les résidents des rues St Denis et Ste Catherine, ni les jolis minois qui fuient rougissant sous nos regards... admirateurs, et encore moins le personnel commis à la surveillance de l'Université, dont les spacieux corridors et les immenses salles retentissent tout le jour de gais refrains.

Et cela, pour vous dire, que messieurs les Etudiants projettent une nouvelle démonstration.

Que ceux auxquels déplaît leur inoffensive turbulence se mettent de la ouate dans les oreilles.

Sans quoi gare à leur tympan !

Ce sera samedi, le 1^{er} février courant que, grâce à une générosité dont on devient coutumier à leur égard et dont ils ne se plaignent pas, on les verra et *entendra* ces bons copains se diriger vers le "Monument National" pour applaudir la voix superbe et le brillant talent de notre diva

canadienne, Madame Allard-Gye.

Ce n'est pas tout : on parle à huit-clos chez les étudiants en droit, de séance dramatique, concert, banquet, etc.

Mais, allons ! ne cherchons point à pénétrer les secrets des dieux !

Si les étudiants à certaines heures ouvrent leurs cœurs à la joie—ils ne ferment pas leur intelligence à l'étude ; et je n'en veux pour preuve que le témoignage de nos professeurs, dont le dévouement suit partout leurs élèves : ils n'ont pu taire le plaisir que leur a causé le succès indirect remporté par la Faculté de droit de l'Université Laval, lors des dernières examens pour l'admission à la Pratique.

Aussi afin d'aider aux dispositions qu'ont leurs disciples au travail, ces mêmes professeurs, ont ils commencé à leur former une bibliothèque — en s'adressant à la générosité de nos concitoyens.

La fondation de cette bibliothèque me réjouit à plus d'un titre. Jugez si j'ai raison.

**

Enviens d'appuyer sur des bases solides mes connaissances légales, il y a quelques dix mois (première année de cléricature), je me dirigeais d'un pas grave et sérieux vers la bibliothèque du barreau, établie dans les hauteurs, au quatrième étage du palais de justice. Je m'installai.

Mais voyez mon étonnement et ma stupéfaction, quand se présente à moi monsieur le Bibliothécaire me priant poliment de détaier. Ce que je fis, sans dire un mot, mais non sans maudire le règlement qui ne permet qu'à messieurs les avocats et clercs de troisième année d'aller puiser en ces nombreux volumes—que je voyais là sous mes yeux, sans pouvoir y toucher, — la science de la loi et de la jurisprudence. Depuis je me suis répété avec un sentiment de regret ces paroles de l'Evangile qui nous est chanté tous les dimanches : " Il est venu parmi les siens, et les siens ne l'ont pas reçu."

J'ai raison de bien priser la fondation de cette bibliothèque en notre Université, n'est-ce pas ? Nous pourrions désormais feuilleter à loisir les vieux sta-